

T-1547-92

Inspiration Television Canada Inc., Life Broadcasting Inc., Saskatoon Family Network Inc., Medicine Hat Christian Broadcasting Society and Three in One Communication Society of Three Hill (Plaintiffs)

v.

Her Majesty the Queen and The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (Defendants)

INDEXED AS: INSPIRATION TELEVISION CANADA INC. v. CANADA (T.D.)

Trial Division, Muldoon J.—Winnipeg, June 30; Ottawa, July 8, 1992.

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Application for interim and permanent mandatory injunction, brought before Trial Division, requiring CRTC to issue broadcasting licence to plaintiffs for religious broadcasting, and for return of seized transmission equipment — Recent amendment to Federal Court Act, s. 28 giving Court of Appeal, not Trial Division, jurisdiction over applications for judicial review directed against CRTC, even where proceedings interlocutory.

Judicial review — Practice — Application for judicial review concerning religious broadcasting based on argument broadcasting legislation in violation of Charter rights — Application defective as recent amendment to Federal Court Act, s. 57 requiring notice be given to Attorney General of Canada where constitutional validity, applicability or operability of any Act in question before Court.

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental freedoms — Freedom of religion — Application for interim and permanent mandatory injunction requiring CRTC to issue broadcasting licence to plaintiffs for religious broadcasting confining message to single denominational viewpoint and for return of seized transmission equipment — Broadcasting legislation said to be in violation of Charter rights — Whole proceeding misbegotten due, mostly, to recent amendments to Federal Court Act: notice to Attorney General, required where constitutional questions raised, not given; application before wrong Division of Federal Court; injunction application wrongly naming CRTC as defendant when Minister of Communications responsible for enforcement of legislation.

T-1547-92

Inspiration Television Canada Inc., Life Broadcasting Inc., Saskatoon Family Network Inc., Medicine Hat Christian Broadcasting Society et Three in One Communication Society of Three Hill (demandereses)

c.

Sa Majesté la Reine et Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (défendeurs)

RÉPERTORIÉ: INSPIRATION TELEVISION CANADA INC. c. CANADA (1re INST.)

Section de première instance, juge Muldoon—Winnipeg, 30 juin; Ottawa, 8 juillet 1992.

Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — Demande présentée devant la Section de première instance en vue d'obtenir une injonction de faire provisoire et permanente qui enjoindrait au CRTC de délivrer aux demanderesse une licence de radiodiffusion d'émissions religieuses, et de remettre le matériel de transmission saisi — Une modification récemment apportée à l'art. 28 de la Loi sur la Cour fédérale habilite la Cour d'appel et non la Division de première instance, à connaître des demandes de contrôle judiciaire visant le CRTC, lors même qu'il s'agirait de procédures interlocutoires.

Contrôle judiciaire — Pratique — Demande de contrôle judiciaire concernant la radiodiffusion d'émissions religieuses fondée sur le motif que la législation en matière de radiodiffusion viole la Charte des droits — Cette demande est défectueuse parce qu'une récente modification apportée à l'art. 57 de la Loi sur la Cour fédérale exige qu'un avis soit donné au procureur général du Canada lorsque la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une loi est en cause devant la Cour.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Libertés fondamentales — Liberté de religion — Demande tendant à l'obtention d'une injonction de faire provisoire et permanente qui enjoindrait au CRTC de délivrer aux demanderesse une licence de radiodiffusion d'émissions religieuses limitant le message à un seul point de vue confessionnel et de remettre le matériel de transmission saisi — Il est allégué que la législation en matière de radiodiffusion viole la Charte des droits — La procédure, telle qu'engagée, est mal conçue en raison, surtout, des modifications récemment apportées à la Loi sur la Cour fédérale: un avis au procureur général, qui s'impose lorsque des questions constitutionnelles sont soulevées, n'a pas été donné; la demande n'a pas été présentée devant la Section compétente; la demande d'injonction a par erreur nommé le CRTC comme défendeur alors que c'est le ministre des Communications qui est responsable de l'application de la loi.

Broadcasting — Application for interim and permanent mandatory injunction requiring CRTC to issue broadcasting licence to plaintiffs for religious broadcasting and for return of seized transmission equipment — Broadcasting legislation said to be in violation of Charter rights — Whole proceeding misbegotten due, mostly, to recent amendments to Federal Court Act: notice to Attorney General, required where constitutional questions raised, not given: s. 57; application for mandamus, directed against CRTC, should have been brought before Appeal Division: s. 28; application for injunction concerning seizure of equipment should have been directed against Minister of Communications, responsible for administration and enforcement of Radiocommunication Act, and for seizure of plaintiffs' equipment, rather than CRTC — Proceeding adjourned sine die to permit plaintiffs to serve constitutional-question notices required by s. 57, and to amend application to Appeal Division and to decide whether to amend or proceed with two injunction applications in relation to Radiocommunication Act.

a

b

c

d

Radiodiffusion — Demande tendant à l'obtention d'une injonction de faire provisoire et permanente qui enjoindrait au CRTC de délivrer aux demandereses une licence de radiodiffusion d'émissions religieuses et de remettre le matériel de transmission saisi — Il est allégué que la législation en matière de radiodiffusion viole la Charte des droits — La procédure, telle qu'engagée, est mal conçue en raison, surtout, des modifications récemment apportées à la Loi sur la Cour fédérale: un avis au procureur général, qui s'impose lorsque des questions constitutionnelles sont soulevées, n'a pas été donné: art. 57; la demande de mandamus visant le CRTC aurait dû être présentée devant la Section d'appel: art. 28; la demande d'injonction concernant la saisie du matériel aurait dû viser le ministre des Communications; ce dernier, plutôt que le CRTC, est responsable de l'application de la Loi sur la radiocommunication et de la saisie du matériel des demandereses — L'audition de l'action est ajournée sine die pour permettre aux demandereses de signifier les avis de questions constitutionnelles requis par l'art. 57, de modifier leur demande à l'intention de la Section d'appel et de décider s'il y a lieu de modifier ou de poursuivre leurs deux demandes d'injonction relativement à la Loi sur la radiocommunication.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Broadcasting Act, R.S.C., 1985, c. B-9.
Broadcasting Act, S.C. 1991, c. 11, ss. 2, 3, 93.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 2, 15, 24(1).
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, R.S.C., 1985, c. C-22.
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7 (as am. by S.C. 1990, c. 8), ss. 2, 18, 18.1, 18.2, 18.4(2), 28(1)(c),(2),(3), 57.
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663 (as am. by SOR/90-846), RR. 3(1)(b), 358, 469(2).
Radio Act, R.S.C., 1985, c. R-2 (as am. by S.C. 1989, c. 17, s. 2).
Radiocommunication Act, R.S.C., 1985, c. R-2 (as am. by S.C. 1989, c. 17, s. 2), ss. 4(1) (as am. *idem*, s. 4; 1991, c. 11, s. 82), 5(1)(j) (as am. by S.C. 1989, c. 17, s. 4), 10 (as enacted *idem*, s. 6), (1) (as am. by S.C. 1991, c. 11, s. 84), (4),(5).

e

f

g

h

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

REFERRED TO:

Shuswap Cable Ltd. v. Canada, [1987] 1 F.C. 505; (1986), 31 D.L.R. (4th) 349; 13 C.P.C. (3d) 128; 5 F.T.R. 114 (T.D.); *C.I.A.C. v. The Queen*, [1984] 2 F.C. 866; (1984), 7 Admin. L.R. 157; [1995] R.D.J. 16 (C.A.); *Grand Council of the Crees (of Quebec) v. R.*, [1982] 1 F.C. 599; (1981), 124 D.L.R. (3d) 574; 41 N.R. 257 (C.A.); leave to appeal to the S.C.C. refused [1982] 1 S.C.R. viii; (1982), 41 N.R. 354; *Reed v. Canada*, [1989] 3 F.C. 259; (1989), 41 C.R.R. 371; [1989] 2 C.T.C. 192;

i

j

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 2, 15, 24(1).
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7 (mod. par L.C. 1990, ch. 8), art. 2, 18, 18.1, 18.2, 18.4(2), 28(1)(c),(2),(3), 57.
Loi sur la radio, L.R.C. (1985), ch. R-2 (mod. par L.C. 1989, ch. 17, art. 2).
Loi sur la radiocommunication, L.R.C. (1985), ch. R-2 (mod. par L.C. 1989, ch. 17, art. 2), art. 4(1) (mod., *idem*, art. 4; 1991, ch. 11, art. 82), 5(1)(j) (mod. par L.C. 1989, ch. 17, art. 4), 10 (édicte, *idem*, art. 6), (1) (mod. par L.C. 1991, ch. 11, art. 84), (4),(5).
Loi sur la radiodiffusion, L.R.C. (1985), ch. B-9.
Loi sur la radiodiffusion, L.C. 1991, ch. 11, art. 2, 3, 93.
Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, L.R.C. (1985), ch. C-22.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663 (mod. par DORS/90-846), Règles 3(1)(b), 358, 469(2).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS MENTIONNÉES:

Shuswap Cable Ltd. c. Canada, [1987] 1 C.F. 505; (1986), 31 D.L.R. (4th) 349; 13 C.P.C. (3d) 128; 5 F.T.R. 114 (1^{re} inst.); *C.I.A.C. c. La Reine*, [1984] 2 C.F. 866; (1984), 7 Admin. L.R. 157; [1995] R.D.J. 16 (C.A.); *Le Grand Council of the Crees (of Quebec) c. R.*, [1982] 1 C.F. 599; (1981), 124 D.L.R. (3d) 574; 41 N.R. 257 (C.A.); autorisation de pourvoi devant la C.S.C. refusée [1982] 1 R.C.S. viii; (1982), 41 N.R. 354; *Reed c. Canada*, [1989] 3 C.F. 259; (1989), 41 C.R.R. 371;

89 DTC 5230; 27 F.T.R. 173 (T.D.); affd (1990), 2 C.R.R. (2d) 192 (F.C.A.); leave to appeal to the S.C.C. refused [1990] 2 S.C.R. x; (1990), 4 C.R.R. (2d) 192; 127 N.R. 236; *O'Sullivan v. M.N.R.*, [1992] 1 F.C. 522; [1991] 2 C.T.C. 117; (1991), 91 DTC 5491 (T.D.); *Attorney General of Canada v. Gould*, [1984] 1 F.C. 1133; (1984), 13 D.L.R. (4th) 485; 42 C.R. (3d) 88; 54 N.R. 232 (C.A.); *O'Grady v. Whyte*, [1983] 1 F.C. 719; (1982), 138 D.L.R. (3d) 167; 42 N.R. 608 (C.A.).

APPLICATION for interim and permanent mandatory injunction requiring the return of transmitting equipment and the issue of a broadcasting licence for broadcasting of a religious nature confining its message to a single denominational viewpoint, on the ground that the broadcasting legislation and policy is in violation of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Proceeding adjourned *sine die*.

COUNSEL:

Gavin M. Wood and Janet L. Jeffrey for plaintiffs.

Harry Gliner for defendants.

SOLICITORS:

Wolch, Pinx, Tapper, Scurfield, Winnipeg, for plaintiffs.

Deputy Attorney General of Canada for defendants.

The following are the reasons for order rendered in English by

MULDOON J.: The plaintiffs move the Court for the following relief:

(1) An interim and permanent mandatory injunction requiring the defendants to return to the plaintiffs the transmitting equipment (specified only in a copy of the search-and-seizure warrant) seized by them;

(2) An interim and permanent injunction preventing the defendants from further seizing the transmitting equipment of the plaintiffs, or otherwise preventing the plaintiffs from broadcasting in the Province of Manitoba;

[1989] 2 C.T.C. 192; 89 DTC 5230; 27 F.T.R. 173 (1^{re} inst.); conf. par (1990), 2 C.R.R. (2d) 192 (C.A.F.); autorisation de pourvoi devant la C.S.C. refusée [1990] 2 R.C.S. x; (1990), 4 C.R.R. (2d) 192; 127 N.R. 236; *O'Sullivan c. M.R.N.*, [1992] 1 C.F. 522; [1991] 2 C.T.C. 117; (1991), 91 DTC 5491 (1^{re} inst.); *Procureur général du Canada c. Gould*, [1984] 1 C.F. 1133; (1984), 13 D.L.R. (4th) 485; 42 C.R. (3d) 88; 54 N.R. 232 (C.A.); *O'Grady c. Whyte*, [1983] 1 C.F. 719; (1982), 138 D.L.R. (3d) 167; 42 N.R. 608 (C.A.).

DEMANDE tendant à l'obtention d'une injonction de faire provisoire et permanente qui enjoindrait la remise du matériel de transmission et la délivrance d'une licence de radiodiffusion d'émissions à caractère religieux limitant leur message à un seul point de vue confessionnel, pour le motif que la loi et la politique en matière de radiodiffusion violent la *Charte canadienne des droits et libertés*. Audition ajournée *sine die*.

AVOCATS:

Gavin M. Wood et Janet L. Jeffrey pour les demandereses.

Harry Gliner pour les défendeurs.

PROCUREURS:

Wolch, Pinx, Tapper, Scurfield, Winnipeg, pour les demandereses.

Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MULDOON: Les demandereses sollicitent de la Cour la réparation suivante:

1) Une injonction de faire provisoire et permanente enjoignant aux défendeurs de remettre aux demandereses le matériel de transmission (dont les détails figurent seulement dans le mandat de perquisition et de saisie) qu'ils ont saisi;

2) Une injonction provisoire et permanente interdisant aux défendeurs d'effectuer d'autres saisies du matériel de transmission des demandereses, ou d'empêcher par ailleurs celles-ci de s'occuper de radiodiffusion dans la province du Manitoba;

(3) An interim and permanent mandatory injunction requiring the defendants to issue a broadcasting licence to the plaintiffs;

(4) Short leave for the hearing of this motion; and

(5) Costs on a solicitor and own client basis.

The grounds alleged in support of the plaintiffs' motion are:

(a) Sections 1, 2, 15 and 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44];

(b) The powers of regulation, licensing, and seizure contained in the *Radio Act*, [sic] R.S.C., 1985, c. R-2 [as am. by S.C. 1989, c. 17, s. 2], the *Broadcasting Act*, R.S.C., 1985, c. B-9 and the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act*, R.S.C., 1985, c. C-22; and

(c) Public Notice Number 1983-112.

The motion, supported by the affidavit of Ken Groening, is made in the context of the plaintiffs' statement of claim in this action.

This motion, if not the statement of claim too, is misbegotten, a plight which might be somewhat attributed to the newness of recent amendments to the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7 (as am. by S.C. 1990, c. 8)], and Rules [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663 (as am. by SOR/90-846)]. In so far as this motion is concerned, the plaintiffs would be probably better off to withdraw it and start over again, for which the Court accords them leave. This Judge is not unsympathetic to the plaintiffs' viewpoint, but notes that those like the plaintiffs, who plead equality ought cheerfully to be prepared to abide by the law's forms, norms and imperatives as all others are required to do. The Court is not to be called upon to be giving advice and counsel to any party's solicitors, but in view of this being a case of early, if not first, impression, the Court may mention jurisprudence already in the public domain which accords insights into this type of case: *Shuswap Cable Ltd. v. Canada*, [1987] 1 F.C. 505 (T.D.); and

3) Une injonction de faire provisoire et permanente enjoignant aux défendeurs de délivrer aux demanderessees une licence de radiodiffusion;

a 4) Une autorisation à court terme pour l'audition de la présente requête;

5) Les frais sur la base procureur et client.

b Voici les motifs invoqués à l'appui de la requête des demanderessees:

[TRADUCTION] a) Les articles 1, 2, 15 et le paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44];

b) Les pouvoirs de régler, d'octroyer des licences de radiodiffusion et de saisir prévus à la *Loi sur la radio*, [sic], L.R.C. (1985), ch. R-2 [mod. par L.C. 1989, ch. 17, art. 2] à la *Loi sur la radiodiffusion*, L.R.C. (1985), ch. B-9 et à la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, L.R.C. (1985), ch. C-22;

e c) L'avis public numéro 1983-112.

f La requête, appuyée par l'affidavit de Ken Groening, est introduite dans le contexte de la déclaration des demanderessees dans la présente action.

La présente requête, pour ne pas dire la déclaration aussi, est mal conçue, situation qu'on pourrait, dans une certaine mesure, attribuer à la nouveauté des récentes modifications apportées à la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7 (mod. par L.C. 1990, ch. 8)] et aux Règles [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663 (mod. par DORS/90-846)] de cette Cour. Pour ce qui est de la présente ordonnance, il vaut peut-être mieux que les demanderessees la retirent pour recommencer, auquel cas la Cour leur en accorde l'autorisation. Le juge soussigné n'est pas indifférent au point de vue des demanderessees, mais il fait remarquer que les parties comme ces dernières, qui invoquent l'égalité, devraient volontiers être disposées à respecter les exigences de forme, les normes et les impératifs comme tous les autres sont requis de le faire. On ne demande pas à la Cour de donner des conseils aux avocats d'une partie, mais étant donné qu'il s'agit d'un premier cas pour ne pas dire un cas sans précédent, elle peut faire état de la jurisprudence

earlier: *C.I.A.C. v. The Queen*, [1984] 2 F.C. 866 (C.A.), and *Grand Council of the Crees (of Quebec) v. R.*, [1982] 1 F.C. 599 (C.A.), leave to appeal to the Supreme Court refused [1982] 1 S.C.R. viii.

The grounds for this motion are too coyly stated by merely citing various provisions of the Constitution and other statutes without saying how they operate to afford the relief which the plaintiffs allege is their due. This Court itself has already generated a considerable jurisprudence about freedom of religion and the necessary secularity of the Canadian State, for example: *Reed v. Canada*, [1989] 3 F.C. 259 (T.D.); appeal dismissed with costs and without reasons (1990), 2 C.R.R. (2d) 192 (F.C.A.); leave to appeal to the Supreme Court of Canada refused with costs [1990] 2 S.C.R. x; also *O'Sullivan v. M.N.R.*, [1992] 1 F.C. 522 (T.D.). Canada's population today evinces such numbers of major and minor religions and their numerous splinters, that everyone's security resides in the State's resolute secularity, with its guaranty of freedom of religion and freedom of speech and expression. The plethora of "kinds" of Christians, Jews, and Muslims *et al.*, exacts the cautious approach of the majority of the Appeal Division in *Attorney General of Canada v. Gould*, [1984] 1 F.C. 1133.

As noted above the inadequate expression of grounds in the notice of motion drives one to Mr. Groening's affidavit in support, and even to the plaintiffs' statement of claim. The defendants' counsel notes that the plaintiffs here, as in the *Gould* case are not seeking a stay pending the determination of some constitutional point on the validity of federal legislation, but rather moving the Court, in effect, to declare the *Broadcasting Act* and the *Radiocommunication Act* [S.C. 1989, c. 17] unconstitutional and inoperable pending determination of their suit for a declaration to that effect. The plaintiffs here, complains the defendants' counsel, are seeking the very relief which they seek in the principal action. (Curi-

qui fait déjà partie du domaine public et qui permet de comprendre ce cas: *Shuswap Cable Ltd. c. Canada*, [1987] 1 C.F. 505 (1^{re} inst.); et l'affaire plus ancienne *C.I.A.C. c. La Reine*, [1984] 2 C.F. 866 (C.A.), et *Le Grand Council of the Crees (of Quebec) c. R.*, [1982] 1 C.F. 599 (C.A.), autorisation de pourvoi devant la Cour suprême refusée [1982] 1 R.C.S. viii.

Les moyens invoqués pour étayer la présente requête sont trop timidement énoncés au moyen d'une simple citation de diverses dispositions de la Constitution et d'autres lois sans qu'il soit fait mention de la façon dont elles opèrent pour accorder la réparation qui, selon les demanderesse, leur est due. Cette Cour elle-même a déjà généré une jurisprudence abondante sur la liberté de religion et le caractère laïque nécessaire de l'État canadien, par exemple: *Reed c. Canada*, [1989] 3 C.F. 259, (1^{re} inst.); appel rejeté avec dépens et sans motifs (1990), 2 C.R.R. (2d) 192 (C.A.F.); autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada refusée avec dépens, [1990] 2 R.C.S. x; également *O'Sullivan c. M.R.N.*, [1992] 1 C.F. 522 (1^{re} inst.). La population du Canada contient maintenant un tel nombre de religions d'importance majeure et mineure avec leurs groupes dissidents que la sécurité de chacun réside dans le caractère laïque déterminé de l'État, assorti de sa garantie de la liberté de religion et de la liberté de parole et d'expression. La pléthore de «genres» de chrétiens, de juifs et de musulmans et d'autres exige la prudente approche de la part de la majorité de la Section d'appel dans l'affaire *Procureur général du Canada c. Gould*, [1984] 1 C.F. 1133.

Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, l'énoncé insuffisant des moyens dans l'avis de requête nous conduit à l'affidavit déposé par M. Groening à l'appui de la requête, et même à la déclaration des demanderesse. L'avocat des défendeurs note que les demanderesse à l'instance, comme dans l'affaire *Gould*, ne concluent pas à une suspension d'instance en attendant qu'il soit statué sur la validité constitutionnelle d'une loi fédérale, mais qu'elles demandent en fait à la Cour de déclarer inconstitutionnelles et sans effet la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur la radiocommunication* [L.C. 1989, ch. 17] en attendant une décision sur leur action en jugement déclaratoire à cet égard. L'avocat des défendeurs se plaint de ce que les

ously, the plaintiffs seek only an interim, and not an interlocutory, injunction.) Defence counsel notes that such an ambitious scope surely requires compliance with the preliminary requirements of the new section 57 of the *Federal Court Act* [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 19], whose pertinent passages run, thus:

57. (1) Where the constitutional validity, applicability or operability of an Act of Parliament or of the legislature of any province, or of regulations thereunder, is in question before the Court or a federal board, commission or other tribunal, other than a service tribunal within the meaning of the *National Defence Act*, the Act or regulation shall not be adjudged to be invalid, inapplicable or inoperable unless notice has been served on the Attorney General of Canada and the attorney general of each province in accordance with subsection (2).

(3) The Attorney General of Canada and the attorney general of each province are entitled to notice of any appeal or application for judicial review made in respect of the constitutional question described in subsection (1).

(4) The Attorney General of Canada and the attorney general of each province are entitled to adduce evidence and make submissions to the Court . . . in respect of the constitutional question described in subsection (1).

(5) Where the Attorney General of Canada or the attorney general of a province makes submissions under subsection (4), that attorney general shall be deemed to be a party to the proceedings for the purposes of any appeal in respect of the constitutional question described in subsection (1).

Given the dearth of grounds for this motion, the affidavit of Ken Groening and even the statement of claim must be perused. Here are pertinent passages from the affidavit:

27. THAT it is the position of the Plaintiffs that the Defendants are restricting religious broadcasting and preventing any broadcasting of a religious nature in Canada from a station that confines its message to a single denominational viewpoint.

28. THAT it is also the position of the Plaintiffs that the Defendants exceeded their jurisdiction by setting and implementing the policy contained in *The Broadcasting Act*, [sic] R.S.C. 1985, c. B-9, [sic] *The Radio Act*, [sic] R.S.C. 1985, c. R-2, and *The Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission Act*, [sic] R.S.C. 1985, c. C-22.

29. THAT it is also the position of the Plaintiffs that this restriction on broadcasting and the deliberate seizure of the Plaintiffs' transmitting equipment infringes upon its rights to

demandereses à l'instance concluent à la réparation même qu'ils sollicitent dans l'action principale. (Chose curieuse, les demandereses concluent seulement à une injonction provisoire, et non à une injonction interlocutoire.) L'avocat de la défense note qu'un tel but ambitieux exige sûrement le respect des exigences préliminaires du nouvel article 57 de la *Loi sur la Cour fédérale* [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 19], dont les passages pertinents sont ainsi rédigés:

57. (1) Les lois fédérales ou provinciales ou leurs textes d'application, dont la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, est en cause devant la Cour ou un office fédéral, sauf s'il s'agit d'un tribunal militaire au sens de la *Loi sur la défense nationale*, ne peuvent être déclarés invalides, inapplicables ou sans effet, à moins que le procureur général du Canada et ceux des provinces n'aient été avisés conformément au paragraphe (2).

(3) Les avis d'appel et de demande de contrôle judiciaire portant sur une question constitutionnelle sont à signifier au procureur général du Canada et à ceux des provinces.

(4) Le procureur général à qui un avis visé aux paragraphes (1) ou (3) est signifié peut présenter une preuve et des observations à la Cour . . . à l'égard de la question constitutionnelle en litige.

(5) Le procureur général qui présente des observations est réputé partie à l'instance aux fins d'un appel portant sur la question constitutionnelle.

Étant donné la pénurie de moyens qui sous-tendent la présente requête, il faut prendre connaissance de l'affidavit de Ken Groening et même de la déclaration. Voici les passages pertinents extraits de cet affidavit:

[TRADUCTION] 27. QUE, selon les demandereses, les défendeurs restreignent la radiodiffusion d'émissions religieuses et empêchent la radiodiffusion à caractère religieux au Canada d'une station qui limite son message à un seul point de vue confessionnel.

28. QUE, toujours selon les demandereses, les défendeurs ont outrepassé leur compétence en établissant et en appliquant la politique figurant dans la *Loi sur la radiodiffusion*, [sic] L.R.C. 1985, ch. B-9, [sic] la *Loi sur la radio* [sic], L.R.C. (1985), ch. R-2, et dans la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, [sic] L.R.C. (1985), ch. C-22.

29. QUE, toujours selon les demandereses, cette restriction de la radiodiffusion et la saisie délibérée du matériel de transmission des demandereses violent leur droit à la liberté d'expres-

freedom of expression and religion and the right to equality under the law which is guaranteed under The Canadian Charter or Rights and Freedoms [sic].

It is noticed that the plaintiffs, having named only two defendants, do not discriminate between the two in regard to the activities alleged.

Here are pertinent passages from the statement of claim:

21. The Plaintiffs further state that the C.R.T.C. presently requires a Canadian content level in all broadcasting which effectively prevents the broadcasting of the Trinity Broadcasting Network in that all such programming is substantially American in origin.

22. The Plaintiffs state, that by the said Canadian content requirements the C.R.T.C. by its policies, regulations, rules and governing statutes is violating the Canadian Charter of Rights and Freedoms and, in particular, the freedom of religion guaranteed therein. As such the said Canadian content requirements are unconstitutional.

23. The Plaintiffs therefore claim as against all [sic (not yet)] Defendants:

(a) A Declaration that *The Broadcasting Act*, [sic] R.S.C. 1985, c. B-9, *The Radio Act*, [sic] R.S.C. 1985, c. R-2, and the religious broadcast policy set out in Public Notice Number 1983-112 are unconstitutional;

(e) A Declaration that the Canadian content requirements referred to in paragraph 21 herein are unconstitutional;

The statute which accords power and authority to the CRTC is the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11 which came into force, pursuant to its section 93, on June 4, 1991.

Is section 57 of the *Federal Court Act* to be invoked here, as the defendants' counsel protests? Yes. It is clear from the pleadings as well as the nature of injunctive relief sought by the plaintiffs that they will necessarily be making an issue of the constitutional validity, applicability or operability of the *Broadcasting Act*, and the *Radiocommunication Act*, at least. In question will be section 3 and Part II of the former, and the enforcement provisions of the latter. That being so, and so long as it remains so, section 57 is invoked, and it behooves the plaintiffs to comply with it.

sion et de religion et le droit à l'égalité devant la loi garanti par la Charte canadienne des droits et libertés [sic].

Il est à noter que les demanderesse, ayant cité seulement deux défendeurs, n'ont pas fait de distinction entre les deux à l'égard des activités alléguées.

Voici les passages pertinents extraits de la déclaration:

[TRADUCTION] 21. Les demanderesse prétendent en outre que le C.R.T.C. exige actuellement un niveau de contenu canadien dans toute radiodiffusion, ce qui empêche en fait la radiodiffusion du Trinity Broadcasting Network en ce sens qu'une telle programmation est d'origine essentiellement américaine.

22. Les demanderesse soutiennent que, par lesdites exigences de contenu canadien, le C.R.T.C., au moyen de ses politiques, règlements, règles et des lois applicables, viole la Charte canadienne des droits et libertés et, en particulier, la liberté de religion y garantie. En tant que telles, les exigences de contenu canadien sont inconstitutionnelles.

23. Les demanderesse concluent donc, à l'encontre de tous les [sic (pas encore constitués)] défendeurs:

a) à un jugement déclaratoire portant que la *Loi sur la radiodiffusion*, [sic] L.R.C. (1985), ch. B-9, la *Loi sur la radio*, [sic] L.R.C. (1985), ch. R-2, et la politique de radiodiffusion d'émissions religieuses figurant dans l'avis public numéro 1983-112 sont inconstitutionnelles;

e) à un jugement déclaratoire portant que les exigences de contenu canadien mentionnées au paragraphe 21 sont inconstitutionnelles;

La loi habilitante régissant le CRTC est la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, qui est entrée en vigueur, en vertu de son article 93, le 4 juin 1991.

L'article 57 de la *Loi sur la Cour fédérale* doit-il être invoqué en l'espèce, comme l'avocat des défendeurs le prétendent? La réponse est affirmative. Il ressort des actes de procédure ainsi que de la nature de l'injonction sollicitée par les demanderesse qu'elles entendent contester la validité, l'applicabilité et l'effet, sur le plan constitutionnel, de la *Loi sur la radiodiffusion* et de la *Loi sur la radiocommunication*, à tout le moins. Seront en cause l'article 3 et la partie II de la première, et les dispositions d'application de la seconde. Cela étant, et aussi longtemps qu'il en sera ainsi, l'article 57 sera invoqué, et il appartient aux demanderesse de s'y conformer.

There is yet a further defect in these proceedings, which was not initially raised by the defendants' counsel. It is the question of the jurisdiction of the respective divisions of this Court. The ghosts of the earlier provisions of sections 18 and 28 may still be roaming about clanking their complex chains. The new paragraph 28(1)(c) [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 8] provides that:

28. (1) The Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine applications for judicial review made in respect of any of the following federal boards, commissions or other tribunals:

(c) the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission established by the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act*;

With few exceptions, it is trite law in this Court that jurisdiction in judicial review cannot be acquired or conferred by consent, negligence or convenience. The Court therefore *ex mero motu* invoked Rule 358, by referring this matter to the Honourable the Chief Justice. Rule 358 empowers the Chief Justice, or a judge designated by him, to order that a matter commenced in one Division be transferred to the other Division, and he or she may give incidental directions for the further conduct of the matter. On June 30, 1992, Chief Justice Isaac issued his designation in this matter, as follows:

Pursuant to Rule 358 of the *Federal Court Rules* I hereby designate the Honourable Mr. Justice Francis C. Muldoon, a Judge of this Court, for the purpose of making any order that appears to him to be just having due regard to the interests of all the parties in respect of the application commenced by the Applicant[s] [plaintiffs] in the Trial Division of this Court.

In making such order the Honourable Mr. Justice Muldoon may give incidental directions for the further conduct of the application.

It appears that the third (earlier above recited) item in the plaintiffs' notice of motion, described as a mandatory injunction, amounts to that which is akin to a motion for *mandamus* compelling the CRTC to issue a broadcasting licence to the plaintiffs. There has been, of course, no interim *mandamus*, until the enactment of section 18.2 [as enacted *idem*, s. 5], but why the plaintiffs want only a 10-day interim injunction (Rule 469(2)) is most unclear. However whether the plaintiffs seek a mandatory injunction of some duration, or whether what they seek is *mandamus*, be

Il existe encore un autre vice de procédure que l'avocat des défendeurs n'a pas soulevé au début. C'est la question de la compétence des sections respectives de cette Cour. Les fantômes des dispositions antérieures des articles 18 et 28 errent peut-être encore de-ci de-là, faisant cliqueter leurs chaînes complexes. Le nouvel alinéa 28(1)c) [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 8] prévoit que:

28. (1) La Cour d'appel a compétence pour connaître des demandes de contrôle judiciaire visant les offices fédéraux suivants:

c) le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes constitué par la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*;

À quelques exceptions près, il est de droit établi devant cette Cour que le pouvoir de contrôle judiciaire ne saurait être acquis ni conféré par consentement, négligence ou commodité. La Cour a donc *ex mero motu* invoqué la Règle 358 pour déférer l'espèce au juge en chef. En vertu de cette Règle, le juge en chef ou un juge désigné par lui peut ordonner qu'une affaire commencée dans une section soit transférée à une autre section, et il ou elle peut donner des instructions nécessaires à la poursuite de l'affaire. Le 30 juin 1992, le juge en chef Isaac a procédé à la désignation en l'espèce:

[TRADUCTION] En vertu de l'article 358 des *Règles de la Cour fédérale*, je désigne par la présente le juge Francis C. Muldoon, un juge de cette Cour, pour rendre toute ordonnance qu'il jugera indiquée en tenant compte de tous les intérêts des parties à l'égard de la demande commencée par la [les] requérante[s] [demanderesse] devant la Section de première instance de cette Cour.

En rendant une telle ordonnance, le juge Muldoon peut donner les instructions nécessaires à la poursuite de l'affaire.

Il semble que la troisième rubrique (précitée) dans l'avis de requête des demanderesse, décrite comme étant une injonction de faire, équivaut à ce qui s'apparente à une requête en *mandamus* forçant le CRTC à délivrer une licence de radiodiffusion aux demanderesse. Bien entendu, il n'existait pas de *mandamus* provisoire avant la promulgation de l'article 18.2 [édicte, *idem*, art. 5], mais la raison pour laquelle les demanderesse désirent seulement une injonction provisoire de dix jours (Règle 469(2)) est des plus obscures. Toutefois, que les demanderesse concluent

it interim, interlocutory, or ultimately permanent, they would have to prove that the CRTC is legally obliged to issue a broadcasting licence: *O'Grady v. Whyte*, [1983] 1 F.C. 719 (C.A.). On the other hand it does not appear that the CRTC has actually formally rejected any application by them for a licence. Whatever the remedy is called, it is to be obtained by means of judicial review as may be seen in sections 18 and 18.1 [as enacted *idem*] of the *Federal Court Act*, and would be so pursued were it not for the new paragraph 28(1)(c) whereby such judicial review is confided to the Court of Appeal.

To say "such judicial review" is quite correct for the judicial review is the very same sort of judicial review contemplated in section 18.1, as enacted and explained in subsections 28(2) and (3) of the *Federal Court Act* which provide:

28. . . .

(2) Sections 18 to 18.5, except subsection 18.4(2), apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of any matter within the jurisdiction of the Court of Appeal under subsection (1) and, where they so apply, a reference to the Trial Division shall be read as a reference to the Court of Appeal.

(3) Where the Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine any matter, the Trial Division has no jurisdiction to entertain any proceeding in respect of the same matter.

So, whether or not counsel adverted to the question of jurisdiction, the Court itself is obliged to avoid exceeding its jurisdiction or incorrectly arrogating jurisdiction.

The issuing of broadcasting licences is, according to the definition of "licence" in section 2 of the *Broadcasting Act*, committed to the CRTC. Therefore, because the plaintiffs seek a remedy to be obtained through judicial review their motion shall be transferred to the Appeal Division. The plaintiffs are entitled to withdraw the motion for an "interim mandatory injunction" and to start all over again, if so advised, not omitting service on the appropriate defendant(s), in the Appeal Division. One fact is certain. The plaintiffs shall not proceed with or re-institute their proceedings, in which they seek to compel the CRTC to grant them a broadcasting licence, in the Trial Division which has no jurisdiction to entertain

à une injonction d'une certaine durée ou à un *mandamus* de nature provisoire, interlocutoire ou permanente par la suite, elles devraient prouver que le CRTC est légalement tenu de délivrer une licence de radiodiffusion: *O'Grady c. Whyte*, [1983] 1 C.F. 719 (C.A.). D'autre part, il ne semble pas que le CRTC ait réellement et officiellement rejeté une demande de licence présentée par les demandereses. Quel que soit le nom qu'on donne à la réparation, elle doit être obtenue par voie de contrôle judiciaire ainsi qu'il ressort des articles 18 et 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*, et il en serait ainsi n'eût été le nouvel alinéa 28(1)(c) qui confie un tel contrôle judiciaire à la Cour d'appel.

L'expression «un tel contrôle judiciaire» est tout à fait exacte car le contrôle judiciaire est celui-là même prévu à l'article 18.1, tel qu'il est édicté et expliqué aux paragraphes 28(2) et (3) de la *Loi sur la Cour fédérale*, qui portent:

28. . . .

(2) Les articles 18 à 18.5 s'appliquent, exception faite du paragraphe 18.4(2) et compte tenu des adaptations de circonstance, à la Cour d'appel comme si elle y était mentionnée lorsqu'elle est saisie en vertu du paragraphe (1) d'une demande de contrôle judiciaire.

(3) La Section de première instance ne peut être saisie des questions qui relèvent de la Cour d'appel.

Ainsi donc, que les avocats aient fait ou non allusion à la question de compétence, la Cour a l'obligation d'éviter d'outrepasser sa compétence ou de s'arroger un pouvoir qu'elle n'a pas.

La délivrance de licences de radiodiffusion est, selon la définition de «licence» figurant à l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*, confiée au CRTC. En conséquence, les demandereses ayant conclu à une réparation qui doit être obtenue par voie de contrôle judiciaire, leur requête doit être transférée à la Section d'appel. Les demandereses sont en droit de retirer la requête en «injonction de faire provisoire» pour recommencer, si elles le jugent indiqué, devant la Section d'appel, la signification devant être faite aux défendeur(s) constitué(s). Un fait est certain: les demandereses ne doivent pas poursuivre leur action, dans laquelle elles demandent qu'il soit enjoint au CRTC de leur accorder une licence de radiodiffusion,

their application for judicial review in regard to the CRTC. Indeed subsection 18(1) [as am. *idem*, s. 4] is "[s]ubject to section 28" thus diluting the Trial Division's exclusive original jurisdiction to issue an injunction when paragraph 28(1)(c) overrides it.

The defendants, or the appropriate one of them, may file counter-affidavits if so advised, and in any event within the proper time limits, and the parties may effect cross-examinations of opposing deponents. Of course the parties may take advantage of Rule 3(1)(b), because this transfer order will be made in the long vacation.

The plaintiffs will have to take such measures or make such application as they deem necessary or appropriate in regard to the time limitation provisions of subsection 18.1(2). They filed their notice of motion on June 25, 1992, and if they elect to withdraw their motion, tidy up their procedure and start all over again, the Court now directs that their application shall still be deemed to have been made on June 25, 1992; and in such event, the Court fixes and allows them time to bring such new application during the long vacation, but as soon as reasonably possible, as if the more effective proceedings had been commenced on June 25, 1992. The defendants' counsel intimated that they will alternatively attempt to justify the provisions of section 3 of the Act and the Canadian-content rules pursuant to section 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and he intimated that they would file many and voluminous affidavits. This might be reason enough to invoke the provisions of subsection 18.4(2) [as enacted *idem*, s. 5] by directing that this proceeding be treated and proceeded with as an action, but, of course there already is an action afoot herein, in which this apparently interlocutory matter will be definitively adjudicated.

Does paragraph 28(1)(c) truly contemplate that the Appeal Division should be engaged in interlocutory

ni l'intenter de nouveau devant la Section de première instance, qui n'a pas compétence pour connaître de leur demande de contrôle judiciaire à l'égard du CRTC. En fait, le paragraphe 18(1) [mod., *idem*, art. 4] est énoncé «sous réserve de l'article 28», ce qui dilue la compétence exclusive qu'a la Section de première instance pour décerner une injonction lorsque l'alinéa 28(1)c) l'emporte sur ce paragraphe.

Les défendeurs, ou le défendeur constitué parmi ceux-ci, peuvent déposer des contre-affidavits s'ils le jugent indiqué, et en tout état de cause dans les délais impartis, et les parties peuvent procéder aux contre-interrogatoires des déposants adverses. Bien entendu, elles peuvent se prévaloir de la Règle 3(1)b), parce que cette ordonnance de renvoi sera rendue pendant les grandes vacances.

Les demandresses devront prendre les mesures ou présenter la demande qu'elles jugent nécessaires ou appropriées compte tenu des dispositions portant sur le délai du paragraphe 18.1(2). Elles ont déposé leur avis de requête le 25 juin 1992, et si elles choisissent de retirer leur requête, de mettre de l'ordre dans leurs actes de procédure et de recommencer, la Cour ordonne maintenant que leur demande soit toujours réputée avoir été faite le 25 juin 1992; et, dans cette éventualité, la Cour fixe et leur accorde un délai pour présenter une nouvelle demande pendant les grandes vacances, mais aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire, comme si les procédures plus régulières avaient été intentées le 25 juin 1992. L'avocat des défendeurs laisse entendre que ceux-ci tenteront, subsidiairement, de justifier les dispositions de l'article 3 de la Loi et les règles relatives au contenu canadien sous le régime de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et qu'ils déposeront de nombreux et volumineux affidavits. C'est peut-être là une raison suffisante pour invoquer les dispositions du paragraphe 18.4(2) [édicte, *idem*, art. 5] en ordonnant que la présente procédure soit instruite comme s'il s'agissait d'une action, mais, bien entendu, il existe déjà une action en cours en l'espèce, dans le cadre de laquelle cette question apparemment interlocutoire fera l'objet d'une décision définitive.

L'alinéa 28(1)c) prévoit-il vraiment que la Section d'appel devrait traiter des procédures interlocutoires?

proceedings? It appears to do so, for its expression contemplates “judicial review . . . in respect of . . . the [CRTC] established by [its constitutive] Act”. There is no requirement for the proceedings to be final or conclusive. The jurisdiction conferred is surely *ratione personae* as it inevitably is in Federal Court judicial review, instead of *ratione materiae*. In any event, section 28 expresses in full the words defined in section 2 [as am. *idem*, s. 1] designating only federal boards, commissions and other tribunals over which the Court exercises judicial review, as is made abundantly clear regarding the remedies provided in section 18, also. Subsection 28(1) lists only those boards, commissions and tribunals “in respect of” which the Court of Appeal is accorded jurisdiction to hear and determine applications for judicial review, that is for injunctions, *inter alia*. It does not found jurisdiction on subject matter, but on the legal establishment of the potential respondents under the laws of Canada mentioned therein. Any federal board, commission or other tribunal not listed in subsection 28(1) comes within the Trial Division’s jurisdiction, again *ratione personae*.

What is to be done about the plaintiffs’ first two applications for injunctive relief in regard to seized transmitting equipment? They seek to enjoin “the defendants”, but one cannot enjoin the sovereign, and it is not sure that the remaining defendant, CRTC is responsible at all for the seizure of the plaintiffs’ transmitting equipment.

The warrant for search and seizure (a photocopy) is exhibited, as an attachment, “C”, to Mr. Groening’s affidavit. It is addressed by name to three radio inspectors appointed pursuant to paragraph 5(1)(j) [as am. by S.C. 1989, c. 17, s. 4] of the *Radiocommunication Act*. It recites the information on oath of one of them, Sidney William Barrie Dear of Selkirk, Manitoba, “a member of the Department of Communications”, who swears “that there are reasonable grounds for believing that the following offence has been committed: . . . contravention of subsection 4(1) [as am. *idem*; 1991, c. 11, s. 82] of the *Radiocommunication Act* [as specified] . . . and that goods to wit UHF (Ultra High Frequency) . . . apparatus . . . , are in the possession of and under the operation of [the plaintiffs] Life . . . , Inspiration . . . , and/or Ken

Il semblerait que oui, car son libellé prévoit un «contrôle judiciaire . . . visant . . . le [CRTC] constitué par [sa] Loi [habilitante]». Il n’est pas requis que les procédures soient définitives ou concluantes. Le pouvoir conféré est sûrement de nature *ratione personae* comme c’est inéluctablement le cas dans un contrôle judiciaire devant la Cour fédérale, au lieu d’un pouvoir de nature *ratione materiae*. En tout état de cause, l’article 28 mentionne au complet les mots définis à l’article 2, nommant seulement les offices fédéraux sur lesquels la Cour exerce un contrôle judiciaire; c’est également ce qui ressort nettement de l’article 18 relativement aux réparations y prévues. En vertu du paragraphe 28(1), la Cour d’appel a compétence pour connaître des demandes de contrôle judiciaire, c’est-à-dire d’injonctions notamment, «visant» seulement les offices qui y sont énumérés. Sa compétence ne repose pas sur la matière, mais sur la constitution légale des intimés éventuels selon les lois du Canada y mentionnées. Les offices fédéraux non énumérés au paragraphe 28(1) relèvent de la compétence de la Section de première instance. Il s’agit là encore d’une compétence *ratione personae*.

Que doit-on faire des deux premières demandes d’injonction présentées par les demanderesse relativement au matériel de transmission saisi? Celles-ci cherchent à faire imposer une interdiction aux «défendeurs», mais on ne saurait le faire à l’égard du souverain, et il n’est pas certain que le défendeur restant, le CRTC, soit le moins responsable de la saisie du matériel de transmission des demanderesse.

Le mandat de perquisition et de saisie (une photocopie) est produit comme pièce «C» jointe à l’affidavit de M. Groening. Il vise nommément trois inspecteurs radio nommés en vertu de l’alinéa 5(1)(j) [mod. par L.C. 1989, ch. 17, art. 4] de la *Loi sur la radiocommunication*. Il relate la déposition sous serment de l’un d’entre eux, Sidney William Barrie Dear de Selkirk (Manitoba), [TRADUCTION] «membre du ministère des communications», qui jure «qu’il existe des motifs raisonnables de croire que l’infraction suivante a été perpétrée: . . . violation du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la radiocommunication* [tel que précisé] . . . et que des objets, à savoir des appareils à FD (fréquences décimétriques) . . . se trouvant en la possession de [les demanderesse] Life . . . , Inspiration . . . ou de Ken Groening ou de tous ceux-ci et

Groening which will provide evidence of and relating to the said offence are concealed in the premises [particularized closely] . . . in . . . Winnipeg". The warrant could be executed "by day or by night", and it expired on May 27, 1992.

The Minister of Communications and inspectors appointed by him are responsible for the administration and enforcement of the *Radiocommunication Act*, and not "the defendants" as the plaintiffs allege. The CRTC, one of "the defendants" is not charged with the administration of this Act. The plaintiffs certainly cannot inflict their injunction proceedings upon the Appeal Division simply by erroneously naming the CRTC as one of the two "defendants" in such injunction proceedings relating to the inspectors' warranted seizure of the plaintiffs' broadcasting apparatus. The first two applications for injunctions regarding the apparatus will not be transferred to the Appeal Division because, despite the erroneous naming of the CRTC, it does not appear that these applications are made "in respect of" the CRTC at all. What becomes of these applications is up to the plaintiffs. They may pursue them as they stand, or they may pursue them as they might be thoughtfully amended. The plaintiffs must bring them on for hearing at the earliest opportunity consistent with the defendants' right to respond, or abandon them, or risk their being summarily and peremptorily dismissed. The defendants' counsel believes the plaintiffs' attack on the warrant ought not to be levied in this Court, despite the warrant's having been employed to enforce the *Radiocommunication Act*, and despite this Court's injunctive jurisdiction for purposes of such enforcement of subsection 10(1) [as enacted *idem*, s. 6; 1991, c. 11, s. 84] including section 4, pursuant to subsections 10(4) [as enacted *idem*] and (5) [as enacted *idem*] of the Act. However, since the parties are respectively represented by solicitors they may pursue such course as they are advised.

As discussed between the Court and the respective counsel at the hearing on June 30, 1992, the whole of this misbegotten proceeding will be adjourned *sine die* to permit the plaintiffs to serve the constitutional-question notices required by section 57, and to revise

exploités par eux, qui fourniront la preuve de la perpétration de l'infraction ou qui concernent la perpétration de l'infraction, sont dissimulés dans les locaux [minutieusement précisés] . . . à . . . Winnipeg». Le mandat pouvait être exécuté [TRADUCTION] «de jour ou de nuit», et il a expiré le 27 mai 1992.

Le ministre des Communications et les inspecteurs qu'il nomme, et non les «défendeurs» comme le prétendent les demanderesse, sont responsables de l'application de la *Loi sur la radiocommunication*. Le CRTC, l'un des «défendeurs», n'est pas chargé de l'application de cette Loi. Les demanderesse ne sauraient certainement pas imposer leurs procédures d'injonction à la Section d'appel simplement en citant erronément le CRTC comme l'un des «défendeurs» dans ces procédures d'injonction relatives à la saisie de leurs appareils de radiodiffusion effectuée par les inspecteurs munis de mandats. Les deux premières demandes d'injonction concernant les appareils ne seront pas renvoyées à la Section d'appel parce que, malgré la citation erronée du CRTC, il ne paraît pas que ces demandes visent le moins le CRTC. Ce qu'il advient de ces demandes dépend des demanderesse. Elles peuvent les poursuivre dans leur forme actuelle, ou dans leur forme modifiée après mûre réflexion. Les demanderesse doivent en assurer l'audition dans les meilleurs délais, en tenant compte du droit de répondre des défendeurs, ou les abandonner, ou risquer de les voir sommairement et définitivement rejetées. L'avocat des défendeurs croit qu'il ne convient pas que cette Cour connaisse de la contestation par les demanderesse du mandat, bien qu'on ait recouru à celui-ci pour faire appliquer la *Loi sur la radiocommunication*, et bien que cette Cour ait le pouvoir d'accorder des injonctions aux fins de l'application du paragraphe 10(1) [édicte, *idem*, art. 6; 1991, ch. 11, art. 84], notamment de l'article 4, en vertu des paragraphes 10(4) [édicte, *idem*] et (5) [édicte, *idem*] de la Loi. Toutefois, comme les parties se font respectivement représenter par avocat, elles peuvent adopter la ligne de conduite qui leur est conseillée.

Ainsi qu'il a été discuté entre la Cour et les avocats respectifs à l'audience du 30 juin 1992, l'audition de l'ensemble de la présente action mal conçue sera ajournée *sine die* pour permettre aux demanderesse de signifier les avis de questions constitutionnelles

and amend their application to the Appeal Division as they wish, or not, and to decide whether to amend or continue, or not, their two injunction applications in relation to the *Radiocommunication Act*.

The Court's indulgence in these regards is not to be taken as a precedent. It is bestowed principally, if not exclusively, because of the newness of the recent amendments to the Act and the Rules. The Court's order will be formulated in accordance with these reasons.

requis par l'article 57, de réviser et modifier ou non leur demande à l'intention de la Section d'appel, selon leur choix, et de décider s'il y a lieu de modifier ou de poursuivre leurs deux demandes d'injonction relativement à la *Loi sur la radiocommunication*.

L'indulgence de la Cour à cet égard ne doit pas être interprétée comme un précédent. Elle est accordée principalement, pour ne pas dire exclusivement, en raison de la nouveauté des modifications récemment apportées à la Loi et aux Règles. L'ordonnance de la Cour sera formulée conformément aux présents motifs.